



Bruxelles, le 11.12.2015
COM(2015) 632 final

2015/0286 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

À la suite de l'adoption de la directive 2003/48/CE du Conseil (la «directive sur la fiscalité de l'épargne»), et afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs économiques, l'Union a signé des accords avec la Suisse, l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive. Les États membres ont également signé des accords avec les territoires dépendants du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Plus récemment, l'importance de l'échange automatique d'informations a également été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières par l'instauration d'une transparence fiscale totale et d'une coopération systématique entre les administrations fiscales au niveau mondial. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

À la suite de l'adoption d'une proposition visant à actualiser la directive sur la fiscalité de l'épargne, la Commission a adopté, le 17 juin 2011, une recommandation relative à un mandat visant à entamer des négociations avec la Suisse, le Liechtenstein, l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, en vue d'améliorer les accords de l'Union avec ces pays en fonction de l'évolution de la situation internationale et de faire en sorte qu'ils continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'Union. Le 14 mai 2013, le Conseil est parvenu à un accord concernant ce mandat, considérant en conclusion que les négociations devraient tenir compte de l'évolution récente survenue au niveau mondial, où il a été convenu de promouvoir l'échange automatique d'informations en tant que norme internationale.

Dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission faisait ressortir la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté, le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales de l'Union à un large éventail d'éléments financiers conformément à la norme mondiale. Cette directive modifiée garantit l'existence d'une approche cohérente, systématique et exhaustive, à l'échelle de l'Union, de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers dans le marché intérieur.

La directive 2014/107/UE ayant généralement un champ d'application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d'application, la Commission a adopté le 18 mars 2015 une proposition visant à abroger la directive 2003/48/CE.

Afin de réduire au minimum les coûts et les charges administratives pesant sur les administrations fiscales comme sur les opérateurs économiques, il est indispensable de s'assurer que la modification de l'accord existant avec l'Andorre sur la fiscalité de

l'épargne est conforme à l'évolution intervenue dans l'Union et au plan international. Cela permettra d'accroître la transparence fiscale en Europe et servira de base juridique pour la mise en œuvre, entre l'Andorre et l'Union, de la norme mondiale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La base juridique de la présente proposition est constituée par l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conjointement avec son article 218, paragraphe 5 et paragraphe 8, deuxième alinéa. La base juridique matérielle est constituée par l'article 115 du TFUE.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole de modification annexé à la présente proposition de décision du Conseil modifie le titre de l'accord existant afin de mieux refléter le contenu de l'accord tel que modifié par ledit protocole.

L'article 1^{er}, paragraphe 2 substitue aux articles et annexes existants un nouvel ensemble de dispositions comprenant 11 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, et une annexe III qui dresse la liste des autorités compétentes de l'Andorre et de chaque État membre.

Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en œuvre de la norme mondiale, moyennant quelques adaptations mineures pour tenir compte du contexte juridique particulier d'un accord de l'Union. L'article 1^{er} ne donne pas de définition du numéro d'identification fiscale (NIF), étant donné que celui-ci est déjà défini dans la section VIII, point E 5, de l'annexe I. L'article 5 comprend un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'article 6 présente un ensemble de dispositions plus détaillées concernant la protection des données. L'article 7 prévoit une phase supplémentaire de consultation avant que tout État membre ou bien l'Andorre n'envisage de suspendre l'accord. L'article 8 comporte des dispositions relatives aux modifications de l'accord. L'article 10 définit le champ d'application territorial.

L'annexe I résulte à la fois de la norme commune de déclaration de l'OCDE («NCD») et de l'annexe I de la directive sur la coopération administrative. L'annexe II met en œuvre certaines parties essentielles des commentaires de l'OCDE sur cette norme («commentaires NCD») et correspond à l'annexe II de la directive sur la coopération administrative. Les différences mineures par rapport à l'annexe I ou II de la directive sur la coopération administrative s'expliquent par le réaligement du texte sur la NCD demandé par les négociateurs de l'Andorre. Ces différences portent sur les points suivants:

1. Dans la section I, point D, la référence à la déclaration du lieu de naissance est adaptée pour correspondre à la NCD.
2. La section III, point A, sur les assurances que la législation empêche effectivement de vendre aux résidents d'une juridiction soumise à l'obligation de déclaration est réintroduite. Pour éviter que cette exemption ne soit source d'abus, une déclaration commune correspondante est jointe à la fin du protocole de modification.

3. Toutes les options pertinentes prévues dans les commentaires NCD et dans la directive sur la coopération administrative ont été laissées à l'appréciation de chaque État membre et de l'Andorre et ne sont pas incluses directement dans l'accord. Au lieu de cela, les États membres et l'Andorre sont tenus de s'informer mutuellement, ainsi que la Commission, de toute option qu'ils ont choisi d'exercer. L'objectif est de garantir l'application correcte de l'autre définition de l'«entité liée» en liaison avec l'option sur les nouveaux comptes de clients actuels.

4. Les définitions des termes «organisation internationale» et «banque centrale», dans la section VIII, points B 3 et B 4, ont été adaptées pour correspondre à la NCD et pouvoir ainsi s'appliquer également dans le contexte de l'exemption de l'approche par transparence applicable aux entités non financières passives dans la section VIII, point D 9 c).

5. À l'annexe II, la définition de «résidence d'une institution financière» est alignée sur les commentaires NCD afin de couvrir les cas dans lesquels la résidence d'une autre institution financière devrait être déterminée, par exemple pour l'approche par transparence applicable aux ENF passives.

L'article 2 du protocole de modification contient des dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de l'accord modifié. Il traite de questions que pose le passage de l'accord existant à l'accord modifié en ce qui concerne les demandes d'informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par l'Andorre, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d'informations.

L'article 3 contient un protocole prévoyant des garanties supplémentaires pour l'échange d'informations sur demande. Le texte précise que les échanges sur la base d'une demande de groupe ne sont pas exclus. Le protocole sur les garanties supplémentaires est conforme au mandat du Forum mondial en ce qui concerne l'échange d'informations sur demande.

L'article 4 dresse la liste des langues dans lesquelles le protocole de modification est signé.

L'accord révisé est complété par quatre déclarations communes des parties contractantes ainsi qu'une déclaration unilatérale de l'Andorre.

La première déclaration commune porte sur la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord révisé. Les deuxième et troisième déclarations établissent un lien avec, respectivement, les commentaires relatifs à la norme mondiale et l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune. La quatrième déclaration vise à éviter l'interprétation erronée de la section III, point A, de l'annexe I et met en place un mécanisme de notification mutuelle dans les cas où l'exemption se justifierait. Enfin, la cinquième déclaration est une déclaration unilatérale de l'Andorre.

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le protocole de modification met en œuvre la norme mondiale entre les États membres de l'Union et l'Andorre. Les différentes parties concernées ont déjà été consultées à diverses reprises dans le cadre de l'élaboration de la norme mondiale de l'OCDE.

Les États membres de l'Union ont également été consultés et informés durant les négociations entre la Commission et l'Andorre. La Commission a fait rapport au Conseil européen lors de ses réunions de mars et de décembre 2014 sur l'état d'avancement des négociations avec l'Andorre.

Par ailleurs, la Commission a consulté le nouveau groupe d'experts sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, qui fournit des conseils pour faire en sorte que la législation de l'Union sur l'échange automatique d'informations dans le domaine de la fiscalité directe soit effectivement alignée sur la norme mondiale de l'OCDE et entièrement compatible avec elle. Le groupe d'experts est composé de représentants d'organisations représentant le secteur financier et d'organisations qui militent contre la fraude et l'évasion fiscales.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Néant

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 mai 2013, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Principauté d'Andorre en vue de modifier l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts¹, afin d'adapter cet accord à l'évolution récente survenue au niveau mondial, où il a été convenu de promouvoir l'échange automatique d'informations en tant que norme internationale.
- (2) Le texte du protocole de modification qui résulte de ces négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil en ce qu'il permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir à la «norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale» élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Union, ses États membres et la Principauté d'Andorre ont participé activement aux travaux du Forum mondial de l'OCDE pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de ladite norme. Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le présent protocole de modification, constitue la base juridique pour la mise en œuvre de la norme mondiale dans les relations entre l'Union et la Principauté d'Andorre.
- (3) Il convient dès lors de signer le protocole de modification au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme

¹ JO L 359 du 4.12.2004, p. 33.

de paiements d'intérêts est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole².

Le texte du protocole de modification est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole de modification au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

²